



## Arrêt

n° 122 143 du 4 avril 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 18 avril 2012. A l'appui de celle-ci vous invoquez être membre du parti UFDG (Union des Forces Démocratique de Guinée) et avoir eu des problèmes avec les autorités guinéennes qui vous reprochaient d'avoir saccagé le siège du RPG (Rassemblement du Peuple Guinéen) le 17 mars 2012, suite à quoi votre femme a été arrêtée (et par la suite libérée,) tout comme votre frère qui a été transféré à la Sûreté. Vous déclarez également craindre vos autorités en raison de votre ethnie peule.*

Le 12 juillet 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit, en date du 13 août 2012, un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil).

Le 12 décembre 2012, par son arrêt n° 93 358, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général, considérant d'une part, que les nombreuses imprécisions, ignorances, et incohérences relevées au sujet de votre implication au sein de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) portent sur des éléments essentiels du récit et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas de tenir pour établis les faits invoqués ; et d'autre part, en ce qui concerne votre crainte en raison de votre origine ethnique, rien n'indique dans vos déclarations que vous rencontreriez des problèmes en cas de retour en Guinée car vous ne démontrez pas concrètement que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Vous n'avez pas quitté le territoire belge.

Le 28 janvier 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande d'asile, vous déposez des nouveaux documents, à savoir deux convocations de police datées du 2 et du 7 janvier 2013 (Dossier administratif, Documents, Inventaire 1, pièces, 1, 2), un avis de recherche daté du 12 janvier 2013 (Dossier administratif, Documents, Inventaire 1, pièce 3), une attestation de l'UFDG datée du 26 juillet 2012 (Dossier administratif, Documents, Inventaire 1, pièce 4), douze articles Internet (Dossier administratif, Documents, Inventaire 1, pièces 5, 6) au sujet de la situation en Guinée datés du 1er septembre 2012 au 7 mars 2013 : 1) « Guinée : au moins 120 opposants ont été arrêtés lundi et sont incarcérés », 01/09/2012, [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com), 2) « Répression disproportionnée des forces de l'ordre à Conakry : Dr Fodé Oussou Fofana, vice-président de l'UFDG fustige et dénonce », 24/09/12, [www.guinee58.com](http://www.guinee58.com), 3) « Dernière minute : Violences sur l'axe Hamdallaye-Bambéto-Cosa ce matin », 04/09/12, [www.guinee58.com](http://www.guinee58.com), 4) « Manifestation du 27 février : des blessés graves touchés à balles réelles tirées par les forces de l'ordre », 27/02/13, [www.guinee58.com](http://www.guinee58.com), 5) « Dernière minute : les forces de l'ordre sévissent au Marché Madina. Des magasins et boutiques brûlés au pillés », 01/03/2013, [www.guinee58.com](http://www.guinee58.com), 6) « La ville de Conakry paralysée par la sanglante répression des forces de l'ordre : Commerces et écoles fermés », 01/03/2013, [www.guinee58.com](http://www.guinee58.com), 7) « Un manifestant succombe à ses blessures », 28/02/13, source inconnue, 8) « La chasse à l'homme continue dans les quartiers de l'opposition », 02/03/13, source inconnue, 9) « Le bilan s'aggrave ; 6 morts selon le nouveau bilan officiel, 04/03/13, [www.guinee58.com](http://www.guinee58.com), 10) Sans titre, 04/03/13, [www.guinee58.com](http://www.guinee58.com), 11) « La machine 1 de répression fait encore un mort et plusieurs blessés », 05/03/13, [www.printfriendly.com](http://www.printfriendly.com), 12) « A Conakry, l'union inter-communautaire des jeunes contre les forces de l'ordre et les pillards », 07/03/13, [www.guinee58.com](http://www.guinee58.com), un rapport conjoint d'« Avocats sans frontières-Guinée » sur les massacres de Zoghota (Dossier administratif, Documents, Inventaire 1, pièce 7) et un communiqué de presse du Haut-Commissariat des droits de l'homme daté du 1er mars 2013 (Dossier administratif, Documents, Inventaire 1, pièce 8).

Le 2 avril 2013, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général. Le 30 avril 2013, vous avez introduit un recours devant le Conseil. Le 3 octobre 2013, par l'arrêt n°111223, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général. En effet, celui-ci indique que dans la mesure où les informations objectives du Commissariat général concernant l'actualité de la crainte pour les membres et sympathisants de l'UFDG, la problématique de la question ethnique en Guinée et la situation sécuritaire en Guinée, sont respectivement datés du 20 septembre 2011, du 13 janvier 2012 et du 10 septembre 2012, il estime nécessaire d'obtenir des informations complètes et actualisées. Le Conseil demande également que soient analysées les pièces que vous avez déposées devant lui, à savoir, un article Internet daté du 22 septembre 2013 intitulé « Echauffourées à Conakry : des blessés par armes blanches » (Commissariat général, Dossier administratif, Documents, Inventaire 2, pièce 1) ainsi qu'un autre article daté du 23 septembre 2013 « Violences pré-électorales, les affrontements du week-end continuent » (Commissariat général, Dossier administratif, Documents, Inventaire 2, pièce 2).

## **B. Motivation**

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

*En effet, il apparaît que tant vos propos que les nouveaux documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 4). Or, il convient d'emblée de relever que dans son arrêt n° 93 358, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Cet arrêt possède donc l'autorité de la chose jugée.*

*Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.*

*En effet, tout d'abord, vous expliquez que votre frère est décédé en détention (ce dont vous n'amenez aucune preuve), à une date inconnue, avant le 31 décembre 2012, et que suite à cela, des jeunes de votre quartier se sont mobilisés chez madame [B.] qui est toujours en contact avec vos autorités, et que c'est pour cette raison que des convocations vous ont été envoyées (cf. rapport d'audition du 08/03/13, pp. 3, 4, et 5). Relevons d'emblée qu'interrogé au sujet de cette mobilisation des jeunes au domicile de cette personne, vos propos se sont révélés imprécis, peu spontanés, et empreints d'ignorance. Ainsi, invité à expliquer à plusieurs reprises ce que ces jeunes ont précisément fait, vous vous contentez de dire qu'ils ont saccagé le domicile de madame [B.] qui a dit qu'il y avait eu des vols chez elle (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 7). Vous ne savez pas combien ont participé à ce saccage (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 7). Vous prétendez que des personnes ont été arrêtées, que vous en connaissez quatre parmi elles, mais vous ne pouvez citer que trois d'entre elles (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 8). Enfin, vous ne savez également pas si un procès est prévu pour ces personnes (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 8). Face à de tels propos, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que ces faits se sont véritablement produits puisque rien dans vos propos ne permet d'établir ce que vous avancez.*

*Qui plus est, vous déposez deux convocations de police datées du 2 et 7 janvier 2013 (Dossier administratif, Documents, Inventaire 1, pièces, 1, 2). Cependant l'authenticité de ces documents est sujette à caution, et ce, en raison de divers éléments. Tout d'abord, soulignons qu'au vu de vos propos à ce sujet, aucun crédit ne peut être accordé au fait générateur de ces convocations, comme expliqué ci-dessus. En outre, aucun motif ne figure sur ces convocations de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances pour lesquelles ces documents auraient été délivrés. En outre, sur la convocation datée du 7 janvier 2013, après la mention « sous couvert de » (S/C), il est indiqué « lui-même ». Or, ces termes signifient que la personne reprise à la suite de cette mention doit être informée que la personne visée par le document est convoquée à la police ou devant la justice. Dès lors, les termes « S/C lui-même » ne sont pas corrects (cf. Dossier administratif, Informations des pays 1, Document de réponse CEDOCA sur les documents judiciaires n° 03 du 20 mai 2011). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous vous contentez de dire que la première convocation est envoyée au chef de quartier, donc sous couvert de lui-même, et que la deuxième est directement envoyée chez vous car le chef de quartier est déjà au courant (cf. rapport d'audition du 08/03/13, pp. 5 et 6), ce qui n'explique nullement l'incohérence soulignée par nos informations objectives. Relevons également que sur le cachet apposé en bas desdits documents le quartier « Hamdallaye » est mal orthographié puisqu'il est écrit avec : « Hamdalaye ». De plus, il n'est aucunement vraisemblable que ces convocations aient été émises le jour où vous deviez vous présenter suite à ces dernières. Placé face à ceci, vous n'apportez aucune explication permettant de rétablir la vraisemblance de cette situation (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 5). Enfin, soulignons que bien qu'il soit stipulé sur ces documents que vous devez vous présenter auprès du commandant d'escadron, le nom de ce commandant n'est nullement mentionné, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance de la personne que vous devez rencontrer. Au vu de l'accumulation de ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder un quelconque crédit à ces convocations.*

*En outre, vous présentez un avis de recherche daté du 12 janvier 2013 (Dossier administratif, Documents, Inventaire 1, pièce 3). Ce document est délivré par le commandant d'escadron. Or, selon nos informations, un tel document ne peut être délivré que par un Juge d'Instruction, et de façon exceptionnelle par un procureur de la République (cf. Dossier administratif, Informations des pays 1, Document de réponse CEDOCA sur les documents judiciaires 2 n° 04 du 20 mai 2011, update 19 juillet 2011). Placé face à ceci, vous déclarez que vous n'êtes pas un agent de l'escadron et que vous n'avez aucune idée quant à la raison pour laquelle une personne non habilitée aurait fait un tel avis de recherche (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 6). Relevons également que la copie de ce document que vous nous remettez ne permet pas d'identifier le numéro de référence de cet avis de*

recherche ni de distinguer les termes repris sur le cachet apposé en bas de ce document. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à cet avis de recherche.

Quant aux douze articles Internet que vous déposez (Dossier administratif, Documents, Inventaire 1, pièces 5, 6) en vue de prouver que votre vie est toujours menacée dans votre pays (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 9), ceux-ci relatent des événements qui se sont passés à Conakry entre le 27 août 2012 et le 7 mars 2013 entre l'autorité et des membres de l'opposition politique guinéenne, des déclarations de cette opposition, ainsi qu'entre les autorités guinéennes et des habitants de certains quartiers (toute ethnie confondue comme l'indique l'article du 7 mars 2013 : « A Conakry, l'union inter-communautaire des jeunes contre les forces de l'ordre et les pillards », [www.guinee58.com](http://www.guinee58.com)). Ces articles, concernent des événements auxquels vous n'avez pu participer puisque vous vous trouviez déjà en Belgique (depuis le 18 avril 2012).

Lorsqu'il vous a été demandé en quoi ces articles Internet concernaient votre situation personnelle, vous affirmez que c'est parce que vous êtes de l'ethnie peule et que vous êtes membre de l'UFDG (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 10).

Or, considérant la généralité de ces articles, considérant votre profil (simple membre de l'UFDG dont les problèmes ont été remis en cause et membre de l'ethnie peule n'ayant jamais connu de problème pour cette appartenance), les articles Internet ne suffisent pas à démontrer en quoi vous seriez personnellement persécuté en raison de votre sympathie pour l'UFDG ou en raison de votre appartenance à l'ethnie peule. Or, il ne ressort pas des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général dont une copie figure dans le dossier administratif (Dossier administratif, informations des pays 2, CEDOCA, COI Focus, Guinée, la situation ethnique, CEDOCA, COI Focus, Guinée, La situation des partis politiques d'opposition) que le simple fait d'être peul et/ou membre/sympathisant de l'UFDG suffit à établir dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, eu égard à tout ce qui précède et en l'absence d'informations plus précises de nature à expliciter vos propos, il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez également déposé un article Internet daté du 22 septembre 2013 intitulé « Echauffourées à Conakry : des blessés par armes blanches » ainsi qu'un autre article daté du 23 septembre 2013 « Violences pré-électorales, les affrontements du week-end continuent » (Dossier administratif, Documents, Inventaire 2, pièce 1). A nouveau, si de tels articles sont de nature à décrire le contexte sécuritaire et politique régnant en Guinée, en l'absence d'éléments probants et plus précis de nature à corroborer vos craintes en cas de retour en Guinée, de telles pièces ne sauraient suffire à considérer qu'il existe à votre égard, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Il en est de même pour le document émanant du Haut-commissariat des droits de l'homme et daté du 1er mars 2013 (Dossier administratif, Documents, Inventaire 1, pièce 8), qui exprime ses préoccupations par les violences survenues pendant et après la manifestation de l'opposition le 27 février au vu des nombreux blessés parmi les agents des forces de l'ordre et des manifestants, et qui demande à toutes les parties prenantes de faire preuve de retenue et de responsabilité. Ceci étant, ce document ne permet aucunement d'établir la réalité des craintes dans votre chef.

En ce qui concerne les coups de téléphone que vous auriez eus avec le docteur Oussou Fofanah, vice-président de l'UFDG (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 10), ceux-ci ne permettent également pas de démontrer que vous auriez subi des persécutions ou une crainte actuelle vous concernant.

Quant aux autres documents que vous remettez, à savoir une attestation de l'UFDG datée du 26 juillet 2012 (Dossier administratif, Documents, Inventaire 1, pièce 4), un article Internet « Répression sauvage des forces de l'ordre à Bambeto : Fodé Mahmoud Bah nouvelle victime par balle de la milice d'Alpha Condé », daté du 25 septembre 2012, [www.guinee58.com](http://www.guinee58.com) (Dossier administratif, Documents, Inventaire 1, pièce 6), et le rapport conjoint sur les massacres de Zoghota d'Avocats Sans Frontières (Dossier administratif, Documents, Inventaire 1, pièce 7), *Pacem in Terris*, et de *Les Mêmes Droits pour Tous*, force est de constater que vous les aviez déjà déposés lors de votre première demande d'asile auprès du Conseil qui n'a pas jugé que ces documents permettaient de faire état des problèmes que vous alléguiez.

*Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.*

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013*).*

*Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général considère que vos déclarations ainsi que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision du Conseil du 12 décembre 2012.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que la motivation de la décision est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute et l'application de l'ancien article 57/7 *bis*, devenu l'article 48/7, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, en conséquence, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire. À défaut, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

## **3. Documents déposés**

La partie requérante joint à sa requête trois articles de presse issus du site internet [www.guinee58.com](http://www.guinee58.com). Le premier article du 8 décembre 2013 est intitulé « « Alpha Condé prépare un génocide peuhl en guinée » selon un diplomate européen », le deuxième du 13 juillet 2013 est intitulé « Attaque « imaginaire » du 19 juillet : l'intégralité du verdict des juges à la solde du néo-dictateur Alpha Condé » et le troisième du 25 novembre 2013 est intitulé « Un forum à Abu Dhabi et de morts (*sic*) à Conakry, les forces de l'ordre ont-elles décidé de saboter les efforts du président Alpha Condé ? ».

#### 4. Observation préalable

Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### 5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (arrêt n° 93 358 du 12 décembre 2012). Dans cet arrêt, le Conseil relève le caractère imprécis et inconsistant des propos tenus par le requérant, le manque de crédibilité quant à l'acharnement allégué des autorités nationales envers le requérant, l'absence de documents probants et constate que le requérant n'apporte pas d'information permettant de mettre en cause les informations mises à disposition par le Commissaire général, en particulier celles relatives à la situation sécuritaire et ethnique en Guinée. En tout état de cause, cet arrêt estimait que les motifs de la décision attaquée étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif.

5.3. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 28 janvier 2013, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments. Cette demande a fait l'objet d'une décision du 2 avril 2013 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général, décision qui a été annulée par le Conseil (arrêt n° 111 223 du 3 octobre 2013). Dans son arrêt, le Conseil renvoie le dossier au Commissaire général afin que celui-ci procède à une nouvelle analyse de la demande d'asile du requérant. Les mesures d'instructions sollicitées auprès du Commissaire général devaient au minimum porter sur l'évaluation et la rédaction de notes actualisées sur la situation sécuritaire en Guinée, sur la situation des peuhls en Guinée ainsi que sur la situation des membres et sympathisants de l'UFDG en Guinée et enfin sur l'analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante.

5.4. La présente décision attaquée, après avoir mené les instructions complémentaires sollicitées par le Conseil dans son arrêt n° 111 223 du 3 octobre 2013, refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt

n° 93 358 du 12 décembre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'il invoquait n'étaient pas crédibles et, partant, ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.6. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.7. Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée. La décision entreprise développe clairement les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

5.8. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

5.9. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux demandes formulées par le Conseil dans son arrêt n° 111 223 du 3 octobre 2013. Néanmoins, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que le Commissaire général a déposé de la documentation actualisée au sujet de la situation ethnique, de la situation des partis politiques d'opposition ainsi que de la situation sécuritaire en Guinée et qu'il en a tenu compte lors de son analyse de la demande d'asile de la partie requérante. En outre, le Conseil constate encore que la partie adverse a également examiné les articles de presse déposés par la partie requérante à l'audience du 25 septembre 2013. Au vu de ces éléments, il convient de considérer que le Commissaire général a effectué de manière adéquate les mesures d'instruction complémentaires sollicitées par le Conseil.

La partie requérante soutient être dans l'impossibilité d'apporter la preuve du décès de son frère et ne pouvoir apporter davantage d'explication en ce qui concerne le saccage du siège du RPG étant donné qu'il ne se trouvait pas personnellement sur les lieux. À ce sujet, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, les explications lacunaires du requérant ne permettent pas au Conseil de considérer ces faits comme établis.

La partie requérante soulève la mauvaise foi de la partie défenderesse en ce qui concerne le motif relatif à l'identification et au sort des jeunes qui se sont mobilisés suite au décès du frère du requérant. À la lecture de l'audition, le Conseil constate que le requérant cite plusieurs noms de personnes ayant participé au mouvement de colère mais relève que ces déclarations manquent de spontanéité et sont extrêmement imprécises et hésitantes.

De manière générale, en ce qui concerne l'examen des documents exhibés, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'établir la réalité des faits allégués, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

Au vu des invraisemblances de fond et de forme, soulevées à juste titre par la partie défenderesse, qui entachent les convocations ainsi qu'au vu de l'absence de mention des motifs qui empêche le Conseil de pouvoir établir un lien entre ces documents et les faits allégués, le Conseil estime que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante permettant de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. La simple circonstance que le requérant ne peut pas être tenu responsable de ces « erreurs » ne permet pas d'inverser cette analyse.

L'ensemble des articles, extraits d'Internet, ne modifient en rien les constatations susmentionnées dès lors qu'il s'agit de documents de nature générale qui ne concernent en rien la situation particulière du requérant.

Le Conseil observe que si la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse montre que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques, cette lecture ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du fait de ces seuls éléments. Par ailleurs, le requérant n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhl et sa sympathie pour l'UFDG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée.

Quant aux motifs de la décision attaquée liés aux autres documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun argument en réponse. Le Conseil se réfère pour l'essentiel aux motifs de la décision attaquée qu'il estime pertinents et établis en l'absence de toute information contraire livrée par la partie requérante. En ce qui concerne la force probante pouvant être accordée à l'avis de recherche, le Conseil ajoute qu'il est particulièrement invraisemblable qu'un tel document se trouve entre les mains du requérant étant donné qu'il s'agit d'un document réservé à un usage interne aux services de police.

La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les



déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

5.10. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et de la documentation mise à jour par le Commissaire général, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Enfin, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, les documents apportés par le requérant ne sont pas de nature à mettre en cause les constatations contenues dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse d'octobre 2013 sur la situation sécuritaire en Guinée. À l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.12. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

5.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS